

AVIS PUBLIC

Déclaration de propriété municipale selon l'article 73 de la Loi sur les compétences municipales

Le conseil de la Municipalité d'Adstock, lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 11 mai 2026, a adopté la résolution 26-05-170 afin de se prévaloir de l'article 73 de la Loi sur les compétences municipales (Ci-après la LCM) afin que l'assiette d'une voie publique existante soit conforme aux titres. Cette voie correspond à une partie de l'assiette de la route Sainte-Clémence (lot 5 448 582 du cadastre du Québec), telle qu'identifiée sur la description technique préparée par Charles Perron, arpenteur-géomètre, sous le numéro 5 322 de ses minutes.

Le texte intégral des articles 73 et 74 de la LCM est reproduit ci-après :

« **73.** Lorsqu'elle constate que l'assiette d'une voie publique existante n'est pas conforme aux titres, la municipalité locale approuve par résolution la description technique du terrain préparée par un arpenteur-géomètre qui correspond à cette assiette, d'après le cadastre en vigueur.

Une copie de cette description, vidimée par un arpenteur-géomètre, doit être déposée au bureau de la municipalité.

La municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis qui :

- 1° identifie le terrain visé par la résolution prévue au premier alinéa, en utilisant autant que possible le nom de la voie publique concernée;
- 2° identifie la résolution approuvant la description du terrain, mentionne sa date et le fait que l'assiette du terrain est déterminée conformément à cette description;
- 3° reproduit le texte de l'article 74 et fait les liens nécessaires avec l'objet de l'avis.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la première.

Le terrain visé par la résolution prévue au premier alinéa devient la propriété de la municipalité à compter de la date de la première publication de l'avis prévu au troisième alinéa. Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant le terrain devenu sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article et à l'article 74, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux cinq premiers alinéas ont été accomplies.

74. Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 7 et 11, le troisième alinéa de l'article 12 et les articles 75 à 121 et 128 à 132 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73. »

Conformément à l'article 73 de la LCM, une copie de cette description, vidimée par un arpenteur-géomètre, a été déposée au bureau de la Municipalité. Toute personne intéressée à consulter la description technique démontrant l'emplacement concerné par le présent avis public peut en prendre connaissance au bureau du soussigné, celui-ci étant situé au 35, rue Principale Ouest, Adstock, et ce, pendant les heures normales d'ouverture du bureau.

Cet avis constitue la première publication requise par la loi, la seconde publication devant être effectuée après le 60^e jour et au plus tard le 90^e jour qui suit le présent avis.

Donné à Adstock, ce 29 mai 2026.

Le directeur général,

(Signé)

Jérôme Grondin

